

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 4 juillet 2017

Délibération n° CA 2017-07.11

FIXATION DES SEUILS DE POURSUITES EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES CREANCES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-23 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012, modifié par les arrêtés du 20 décembre 2012, du 14 août 2014 et du 17 mai 2015, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- 1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 31
4° Administrateurs prenant part au vote : 31
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 31
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
c) Nombre d'abstentions constatées : 0
5° Vote effectué à main levée

L'article 28 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit en son article 28 :

« Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution ».

L'action du comptable doit s'inscrire dans une logique économique et d'efficacité. La politique de recouvrement, fruit d'une concertation entre l'ordonnateur et le comptable, se doit d'être sélective en fonction du contexte et des spécificités locales, l'objectif étant de proportionner les actes au produit attendu et d'accélérer la procédure d'apurement des titres.

Des seuils de poursuite peuvent ainsi être définis selon les modalités suivantes (les montants proposés s'entendent en dette cumulée par le redevable) :

- Lettre de relance :
 - à partir de 5 euros.
- Mise en demeure de payer :
 - à partir de 30 euros.
- Saisie par voie d'huissier (saisie attribution, saisie rémunération, saisie mobilière) :
 - à partir de 200 euros.

L'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 permet désormais aux agents comptables de bénéficier de la procédure de saisie de créance simplifiée et de la levée du secret professionnel auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques afin d'obtenir des informations relatives aux tiers détenteurs de fonds pour le compte de leurs débiteurs.

La note de service relative à la mise en œuvre de la procédure de saisie de créance simplifiée préconise de n'engager cette action qu'au-delà de 50 euros de créances par débiteur, 160 euros en cas de saisie sur un compte bancaire en raison des frais élevés facturés par les établissements bancaires.

Deux seuils supplémentaires sont donc définis pour la saisie de créances simplifiée :

- Saisie de créances simplifiée :
 - à partir de 50 euros.
- Saisie de créances simplifiée notifiée à un établissement bancaire :
 - à partir de 160 euros.

En l'absence de paiement en dessous de ces seuils, malgré les actes effectués en amont, la dette sera automatiquement présentée en non-valeur par référence à la présente décision.

L'article 192 du décret précité rappelle qu'en cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur. Les listes de redevables en phase de poursuites contentieuses (saisie simplifiée et saisie par voie d'huissier) seront systématiquement communiquées par l'agent comptable à l'ordonnateur pour information. Toute absence de réponse dans les 5 jours ouvrés suivant notification vaudra absence de refus de poursuites et donnera lieu à engagement d'une procédure de saisie.

Il est proposé au Conseil d'administration de donner un avis favorable à la mise en œuvre de ces dispositions au sein de l'établissement public du Parc national des Calanques.

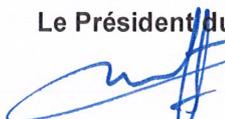
Le Conseil d'administration du Parc National des Calanques :

- valide les seuils de poursuites ainsi proposés et s'engage à autoriser l'admission en non- valeur des sommes restées impayées suite aux actes préalables restés infructueux,
- autorise la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 4 juillet 2017 et pour la durée du mandat de l'actuel Conseil d'administration.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2017

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND